



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

## 5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après deux années d'augmentation, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (4 600) diminue en 2020 (- 22 %). Cette évolution est probablement due à la crise sanitaire. La baisse est plus forte pour les demandes déposées devant les tribunaux judiciaires (- 34 %, 32 % des demandes) que pour les demandes auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (- 15 %, 68 % des demandes).

Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TJ sont un peu plus souvent saisis de demandes portant sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (58 %) que sur la désignation d'un mandataire *ad hoc* (42 %). 60 % des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole.

En 2020, 1 900 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 34 % de moins qu'en 2019. Plus de huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, près de sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 16 jours après la saisine du tribunal.

350 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 4,3 mois après l'ouverture. Un accord est conclu dans plus de la moitié des cas. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 35 % des cas et est rejetée dans 7,3 % des cas. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d'un accord entre les parties, est de 3,5 mois en 2020, durée identique à celle de 2019, alors que celle sans accord est de 3,5 mois, en augmentation de 6 jours.

### Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle, où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM, où ce sont les tribunaux mixtes de commerce. Les tribunaux judiciaires sont compétents pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Procédures de prévention		unité : affaire				
		2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>		<b>5 586</b>	<b>5 639</b>	<b>5 797</b>	<b>5 955</b>	<b>4 643</b>
<b>Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale des TJ et le TMC</b>		<b>3 490</b>	<b>3 483</b>	<b>3 687</b>	<b>3 716</b>	<b>3 176</b>
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation		1 634	1 626	1 694	1 638	1 855
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>		1 856	1 857	1 993	2 078	1 321
<b>Devant le tribunal judiciaire</b>		<b>2 096</b>	<b>2 156</b>	<b>2 110</b>	<b>2 239</b>	<b>1 467</b>
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole		1 523	1 491	1 319	1 424	880
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation		60	55	54	73	38
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>		513	610	737	742	549

2. Décisions relatives aux procédures de prévention		unité : affaire				
		2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>		<b>2 636</b>	<b>2 695</b>	<b>2 862</b>	<b>2 928</b>	<b>1 941</b>
<b>Mandat <i>ad hoc</i></b>		<b>2 128</b>	<b>2 191</b>	<b>2 419</b>	<b>2 461</b>	<b>1 587</b>
Désignation d'un mandataire		1 506	1 551	1 637	1 673	1 039
Rejet		144	117	111	124	91
Autres décisions		478	523	671	664	457
<b>Conciliation</b>		<b>508</b>	<b>504</b>	<b>443</b>	<b>467</b>	<b>354</b>
Accord entre les parties		260	222	211	197	188
Constat d'accord		166	132	131	126	119
Homologation de l'accord		94	90	80	71	69
Absence d'accord entre les parties		209	237	201	236	125
Fin de mission du conciliateur		125	155	120	144	51
Fin de conciliation – délai expiré		84 <sup>(1)</sup>	82 <sup>(1)</sup>	81 <sup>(1)</sup>	92 <sup>(1)</sup>	74 <sup>(1)</sup>
Refus de constat ou d'homologation d'accord						
Rejet		22	21	18	14	26
Autres fins		17	24	13	20	15

<sup>(1)</sup> Les fins de conciliation, dont le délai est expiré, et les refus de constat d'accord, ont été fusionnés en raison du secret statistique.

3. Durée moyenne des affaires		unité : mois				
		2016	2017	2018	2019	2020
<b>Mandat <i>ad hoc</i></b>		<b>1,0</b>	<b>0,8</b>	<b>0,9</b>	<b>0,9</b>	<b>1,2</b>
Désignation d'un mandataire		0,4	0,4	0,5	0,7	0,5
Rejet		1,2	1,0	1,0	1,0	2,0
Autres décisions		2,7	1,9	1,8	1,3	2,5
<b>Conciliation</b>		<b>2,9</b>	<b>3,0</b>	<b>3,3</b>	<b>3,4</b>	<b>4,3</b>
Accord entre les parties		2,9	2,8	3,5	3,5	3,5
Absence d'accord entre les parties		2,9	3,2	3,1	3,3	3,5
Rejet		1,4	1,3	0,4	0,7	2,2
Autres fins		3,0	1,3	1,4	2,5	10,2

## 5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective est en forte diminution (- 43 %) en 2020 et atteint 34 900 demandes. 60 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 31 % une procédure de redressement judiciaire, 2,9 % une sauvegarde. Seule une demande sur dix est déposée devant les tribunaux judiciaires.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2020, 29 600 décisions d'ouverture de procédure collective, dont deux tiers sont des liquidations judiciaires immédiates, un tiers des redressements judiciaires et 2,6 % des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2020, 24 % des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur du commerce-réparation automobile, 21 % à celui de la construction, autant aux services aux entreprises. La moitié (53 %) sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Sept entreprises concernées sur dix emploient au plus deux salariés.

En 2020, 3 000 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 429 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est, pour la quatrième année consécutive, en forte baisse (- 20 % par rapport à 2019), après une période de croissance constante depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 21 jours en moyenne, la phase de solution 15,7 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré 49 jours en moyenne, la phase de solution 16,4 mois.

7 500 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure, redressement judiciaire (7 300), de sauvegarde (150) ou de rétablissement personnel (40). La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 6 mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et 9 mois après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 200 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement, pour la plupart d'entre elles (94 %), ou de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 8 mois.

### Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises et indiquées en fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur conversion**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la liquidation **judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à 5 000 euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Sources** : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3)

**Pour en savoir plus** : « Les procédures collectives », *Infostat Justice* 185, à paraître au 1<sup>er</sup> trimestre 2022  
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

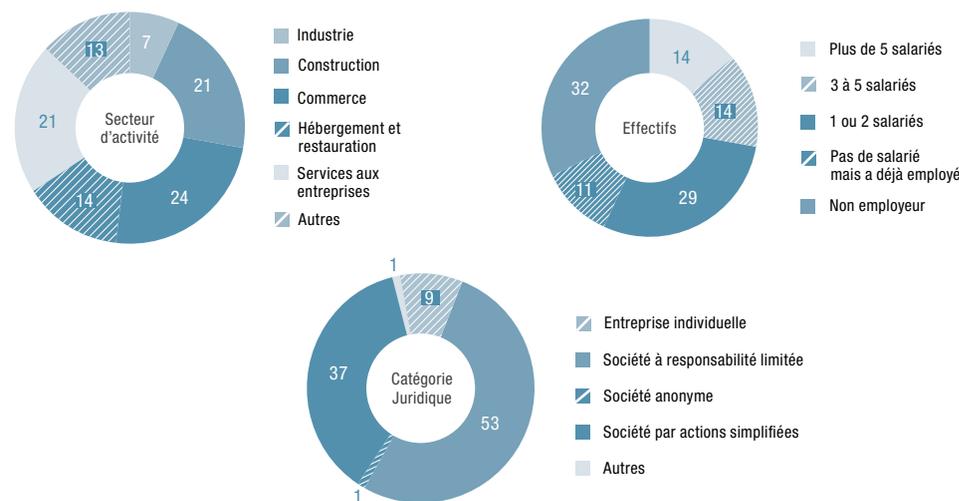
### 1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective unité : affaire

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>69 365</b>	<b>64 820</b>	<b>65 225</b>	<b>61 046</b>	<b>34 946</b>
<b>Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TJ ou le TMC</b>	<b>62 858</b>	<b>58 271</b>	<b>59 088</b>	<b>55 434</b>	<b>31 596</b>
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 516	1 301	1 218	1 108	816
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	24 601	22 974	22 973	21 767	9 323
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	33 304	30 635	31 596	29 563	19 672
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	175	138	122	133	88
Autres demandes	3 262	3 223	3 179	2 863	1 697
<b>Devant le tribunal judiciaire</b>	<b>6 507</b>	<b>6 549</b>	<b>6 137</b>	<b>5 612</b>	<b>3 350</b>
Demande d'ouverture de sauvegarde	284	249	237	202	192
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 407	3 300	3 046	2 716	1 382
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 292	2 405	2 220	2 067	1 416
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	55	77	63	50	41
Autres demandes	469	518	571	577	319

### 2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
<b>Total</b>	<b>65 928</b>	<b>61 539</b>	<b>60 311</b>	<b>54 872</b>	<b>34 333</b>
<b>Décision d'ouverture</b>	<b>54 590</b>	<b>51 097</b>	<b>50 374</b>	<b>47 586</b>	<b>29 608</b>
Liquidation judiciaire immédiate	36 272	33 848	33 589	31 158	20 988
Procédure de redressement judiciaire	17 134	16 141	15 799	15 544	7 848
Procédure de sauvegarde	1 184	1 108	986	884	772
<b>Rejet</b>	<b>1 410</b>	<b>1 439</b>	<b>1 504</b>	<b>799</b>	<b>573</b>
<b>Autres fins</b>	<b>9 928</b>	<b>9 003</b>	<b>8 433</b>	<b>6 487</b>	<b>4 152</b>

### 3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2020 unité : %



### 4. Solutions unité : affaire

	2016'	2017'	2018'	2019'	2020	Délai moyen des phases en 2020	
						ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	930	744	651	533	429	21	15,7
Plan de redressement	5 220	4 826	4 289	3 808	2 954	49	16,4
Liquidation judiciaire immédiate	36 272	33 848	33 589	31 158	20 988	so	1,1
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	12 304	11 815	11 092	11 616	7 517	61	6,2
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 827	1 833	1 780	1 643	1 168	so	8,0